

Projet de résolution visant à l'adoption d'un moratoire dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme relatifs aux antennes GSM

Développements

Il y a en Belgique 10.400.000 utilisateurs de GSM. Depuis les années 1990, l'industrie technologique a connu un développement fulgurant.

Le déploiement, suivi de la densification et de l'adaptation aux nouvelles technologies des réseaux de télécommunications mobiles, exigent le placement ou la transformation de milliers d'installations, appelées stations de base ou stations-relais. Avec l'arrivée des antennes dites de troisième génération (UMTS) permettant le transfert accéléré de données, l'on assiste à une recrudescence des demandes d'autorisation pour ce type d'installations.

L'émergence, au sein de la population, de craintes, fondées ou non, liées aux éventuels effets néfastes pour la santé humaine des champs électromagnétiques (CEM), notamment des champs radiofréquences (RF) émis par les téléphones mobiles et les stations de base nécessaires à leur fonctionnement, a eu pour conséquence, au départ, de freiner considérablement le déploiement et la densification des réseaux de télécommunications mobiles.

Pour pallier l'absence de normes en la matière, le Gouvernement fédéral a adopté un arrêté royal le 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz. Cet arrêté royal a toutefois été annulé par l'arrêt n° 138.471 du Conseil d'Etat du 15 décembre 2004. Suite à cette annulation par le Conseil d'Etat, un nouvel arrêté, identique sur le fond, a été adopté le 10 août 2005.

L'arrêté royal prévoit qu'en dehors de la zone de sécurité, le débit d'absorption spécifique (SAR) moyen sur tout le corps, dû aux rayonnements électromagnétiques ne peut dépasser les 0,02 W/kg (moyenne durant une période quelconque de 6 minutes). Cette norme correspond à des valeurs allant de 13,7 V/m à 30,7 V/m en intensité du champ électrique.

La norme fixée par arrêté royal est jugée par certains comme trop laxiste. Les recommandations du Conseil supérieur de la Santé ont d'ailleurs préconisé à plusieurs reprises d'abaisser la norme d'émission à une valeur de 3 V/m. Ces recommandations ont été jusqu'à présent ignorées par le Gouvernement fédéral.

Récemment, la Ministre fédérale de la Santé publique a toutefois annoncé qu'elle se rallierait aux prochaines recommandations du Conseil supérieur de la Santé. Cette prise de position devrait logiquement entraîner une modification de l'arrêté royal du 10 août 2005.

Sans attendre l'intervention du Gouvernement fédéral, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le 1^{er} mars 2007 une ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes. L'ordonnance bruxelloise prévoit un abaissement de la norme d'émission à 3 V/m. L'entrée en vigueur est différée au 14 mars 2009.

Les opérateurs de téléphonie mobile ont introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation de l'ordonnance bruxelloise au motif principal de la violation des règles répartitrices de compétences entre entité fédérale et entité fédérée.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est attendu avec impatience, car il permettra de situer la marge de manœuvre des entités fédérées au titre de la compétence environnementale en vue de réglementer les normes d'émission.

Au niveau régional wallon, le permis d'urbanisme constitue pour l'heure la seule autorisation administrative indispensable pour le déploiement des réseaux de téléphonie mobile. Pour rappel, depuis l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2005 modifiant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les antennes GSM ne sont plus classées au sens de la législation sur le permis d'environnement.

En raison de l'organisation systématique d'une enquête publique, les permis d'urbanisme sont l'unique occasion pour la population riveraine d'un projet d'installation d'antenne GSM de faire part à l'autorité administrative de leurs craintes quant à l'impact éventuel du rayonnement sur la santé des personnes. Le permis d'urbanisme devient alors en quelques sortes l'otage d'une problématique dont précisément les autorités compétentes en matière d'urbanisme (Fonctionnaire délégué ou, sur recours, le Ministre) ne maîtrisent pas les tenants et aboutissants.

Face à ce constat, le Ministre du Développement territorial a décidé de lancer une grande consultation le 19 février 2008 permettant à tout un chacun, concerné de près ou de loin par la problématique, de s'exprimer sur tous les aspects de celle-ci.

Par la suite, Inter-Environnement Wallonie et l'ISSeP ont été chargés d'organiser une journée d'étude et de réflexion avec tous ceux qui répondent à la consultation. Les objectifs de cette journée qui s'est tenue le 8 octobre 2008 étaient de trois ordres :

1. S'informer et comprendre ;
2. S'exprimer et confronter ses idées ;
3. Réfléchir et proposer des recommandations pour encadrer au mieux l'implantation des antennes GSM en Région wallonne.

A l'issue de cette journée d'étude et de réflexion, IEW et l'ISSeP ont rédigé un vade-mecum reprenant les différentes contributions et recommandations formulées par les participants. Le Ministre du Développement territorial a, par ailleurs, annoncé que ce vade-mecum servirait de base pour la présentation d'une note d'orientation au Gouvernement wallon.

Si une note d'orientation faisant le point sur la situation et sur les moyens d'action que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre est parfaitement louable, il n'en demeure pas moins qu'il convient de définir de façon urgente une ligne de conduite dans le cadre du traitement des demandes de permis d'urbanisme portant sur des installations de télécommunication mobile.

Etant donné les incertitudes scientifiques quant au risque que peut représenter l'installation d'antennes sur la santé des personnes, le principe de précaution impose que ces demandes de permis d'urbanisme soient soit suspendues, soit refusées tant que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur le recours en annulation de l'ordonnance bruxelloise et tant que les intentions de la Ministre fédérale de la Santé publique n'aient pas été transcrites dans un arrêté royal modifiant celui du 10 août 2005.

Décision

Le Parlement,

Vu le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, introduit auprès de la Cour constitutionnelle ;

Vu les déclarations de la Ministre fédérale de la Santé publique visant à respecter les prochaines recommandations du Conseil supérieur de la Santé sur le rayonnement électromagnétique ;

Considérant la nécessité d'appliquer le principe de précaution en cas de risque d'atteinte à la santé des personnes ;

D É C I D E :

Article unique :

Toutes les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'installation ou la modification de station-relais de télécommunication mobile ou de point d'accès WIMAX sont soit suspendues, soit refusées dans l'attente :

- de l'arrêt de la Cour constitutionnelle statuant sur le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ;
- d'une décision du Gouvernement fédéral confirmant les déclarations de la Ministre fédérale de la Santé publique visant à respecter les prochaines recommandations du Conseil supérieur de la Santé sur le rayonnement électromagnétique.

Dimitri FOURNY

Eliane TILLIEUX